

## Demande pour qu'une institution financière d'une catégorie réglementaire soit désignée à titre d'institution admissible ou révocation d'une désignation précédemment accordée

Ce formulaire s'adresse à toute institution financière qui est, ou peut raisonnablement s'attendre à être, une institution financière appartenant à une **catégorie réglementaire** à un moment d'un exercice donné et qui veut être désignée comme institution admissible. Ce formulaire sert également à révoquer une désignation qui a précédemment été accordée. L'institution financière doit produire ce formulaire **pour chaque exercice** pour lequel elle veut être désignée à titre d'institution admissible.

Si l'institution financière veut être désignée à titre d'institution admissible, remplissez les parties A, B, C et E. Si elle veut révoquer une désignation précédemment accordée, remplissez les parties A, D et E.

N'utilisez pas ce formulaire si l'institution est une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de l'application de la TPS/TVH ou de la TVQ et qu'elle veut être désignée comme institution admissible ou révoquer une désignation qui a déjà été accordée. Utilisez plutôt le formulaire *Demande pour qu'une institution financière désignée particulière d'une catégorie réglementaire soit désignée à titre d'institution admissible ou révocation d'une désignation précédemment accordée* (RC7221). Pour obtenir ce formulaire ou en savoir plus sur la définition d'une IFDP, consultez [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

Pour plus d'information, lisez les pages 3 et 4 de ce formulaire.

### A Renseignements sur l'institution financière

Nom de l'institution financière

Adresse

Code postal

Personne-ressource

Titre

Ind. rég. Téléphone

Poste

Numéro de compte TPS/TVH

**R : T**

### B Admissibilité

1. Au cours de l'exercice visé par la demande, à quelle **catégorie réglementaire** l'institution financière appartiendra-t-elle ou peut-elle raisonnablement s'attendre à appartenir? .....  Banque  Assureur  Courtier en valeurs mobilières
2. Si l'exercice visé est immédiatement précédé de deux autres exercices, le montant de crédit de taxe rajusté pour chacun de ces deux exercices était-il (ou peut-on raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit) égal ou supérieur à 500 000 \$? .....  Oui  Non
3. Inscrivez le montant de crédit de taxe rajusté pour chacun des deux exercices précédents (le premier exercice précédent est celui qui précède immédiatement l'exercice indiqué à la partie C, et le deuxième exercice précédent est celui qui précède immédiatement le premier exercice précédent). Pour le premier exercice précédent seulement, vous pouvez inscrire un montant estimatif si les montants réels ne sont pas connus.

Premier exercice précédent

Deuxième exercice précédent

 \$  \$

Est-ce que le montant inscrit pour le premier exercice précédent est un montant estimatif? .....  Oui  Non

Si oui, vous devez fournir un montant estimatif le plus exact possible.

4. Pour l'exercice visé, l'institution financière a-t-elle obtenu une autorisation d'employer des méthodes particulières qui a cessé d'avoir effet uniquement parce qu'elle n'était pas une institution admissible cette année-là? .....  Oui  Non

Si vous avez coché une case correspondant à une catégorie réglementaire à la question 1 et répondu **oui** à la question 2 ou 4, l'institution financière peut faire la demande de désignation à titre d'institution admissible. Dans les autres cas, **elle ne peut pas** faire cette demande.

### C Demande de désignation

Remplissez cette partie si l'institution financière demande à être désignée à titre d'institution admissible.

- L'institution financière mentionnée à la partie A demande à être désignée à titre d'institution admissible pour l'exercice indiqué ci-dessous.

Exercice visé auquel s'appliquera la désignation : du  au   

A A A A M M J J
A A A A M M J J



## D Avis de révocation

Remplissez cette partie si l'institution financière révoque une désignation à titre d'institution admissible qui a précédemment été accordée.

- L'institution financière mentionnée à la partie A révoque la désignation accordée pour l'exercice indiqué ci-dessous. Elle comprend que la désignation cessera d'avoir effet le premier jour de cet exercice et que celle-ci sera réputée ne jamais avoir été accordée.

L'institution financière a été désignée à titre d'institution admissible pour l'exercice suivant : du 

A	A	A	A	M	M	J	J		

 au 

A	A	A	A	M	M	J	J		

## E Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à signer ce document au nom de l'institution financière mentionnée à la partie A.

\_\_\_\_\_  
Prénom et nom de famille de la personne autorisée (en majuscules)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Date

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la *Loi sur la taxe d'accise, Partie IX*, et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).



## Renseignements généraux

### Comment présenter une demande?

Remplissez les parties A, B, C et E de ce formulaire. D'autres renseignements pourraient être demandés pour appuyer cette demande. Les demandes incomplètes pourraient être refusées.

L'institution financière doit produire ce formulaire **pour chaque exercice** pour lequel elle veut être désignée à titre d'institution admissible.

### Comment révoquer une désignation?

Si l'institution financière a été désignée comme institution admissible pour un exercice donné et qu'elle veut révoquer cette désignation, remplissez les parties A, D et E de ce formulaire. Elle doit présenter son avis de révocation au ministre au plus tard 60 jours avant le premier jour de l'exercice auquel la révocation s'applique. Une désignation qui a été révoquée cesse d'être en vigueur le premier jour de cet exercice et est réputée ne jamais avoir été accordée.

### Note

Le ministre peut aussi révoquer une désignation qui a précédemment été accordée en envoyant un avis de révocation au plus tard 60 jours avant le premier jour de l'exercice auquel la révocation s'applique.

### Quel est l'effet d'une désignation?

Le ministre informera l'institution financière par écrit de la décision concernant la demande de désignation à titre d'institution admissible pour un exercice donné. Si la désignation est accordée, l'institution financière est réputée institution admissible pour l'exercice donné. Par conséquent, elle pourrait faire une demande d'autorisation d'employer des méthodes particulières afin de déterminer, pour l'exercice donné, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant d'entreprise en utilisant le formulaire *Demande, renouvellement ou révocation de l'autorisation pour une institution admissible d'utiliser des méthodes particulières* (FP-2116).

### Où envoyer ce formulaire?

Faites parvenir ce formulaire à Revenu Québec à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4

### Pour en savoir plus

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles* (B-099), accessible à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots).

## Définitions

### Assureur

Pour un exercice donné, personne qui est titulaire d'un permis ou qui est autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration, et qui exploite, à un moment de l'exercice, une entreprise d'assurance à titre d'entreprise principale au Canada.

### Banque

Pour un exercice donné, banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques, à l'exception d'une personne qui est un assureur (selon la définition ci-dessus) à un moment de l'exercice.

### Courtier en valeurs mobilières

Pour un exercice donné, personne qui remplit les conditions suivantes :

- elle n'est ni une banque ni un assureur (selon les définitions ci-dessus) à un moment de l'exercice;
- son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice;
- elle est autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à un moment de l'exercice.

### Institution admissible

Pour un exercice donné, institution financière qui satisfait aux critères suivants :

- à un moment de l'exercice, elle appartient à l'une des catégories réglementaires suivantes : banque, assureur ou courtier en valeurs mobilières (voyez les définitions précédentes);
- elle a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice visé;
- pour chacun des deux exercices précédents, le montant de crédit de taxe rajusté est égal ou supérieur au montant réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour l'exercice visé (le montant réglementaire pour chacune des catégories d'institutions financières s'établit à 500 000 \$);
- pour chacun des deux exercices précédents, le taux de crédit de taxe est égal ou supérieur au pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire à laquelle elle appartient pour l'exercice visé (le pourcentage réglementaire est de 12 % pour les banques, de 10 % pour les assureurs et de 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières).

### Intrant d'entreprise

Intrant exclu, intrant exclusif ou intrant résiduel.



**Intrant direct**

Tout bien ou service, à l'exception des suivants :

- les intrants exclus;
- les intrants exclusifs;
- les intrants non attribuables.

Généralement, un intrant direct d'une personne est un bien ou un service qui n'est ni une immobilisation ni une amélioration d'une immobilisation, qui peut être attribué en tout ou en partie à la réalisation d'une ou plusieurs fournitures données et qui est acquis, importé ou transféré dans une province participante, ou consommé ou utilisé, en vue de la réalisation de fournitures taxables pour une contrepartie et dans un autre but que la réalisation de fournitures taxables pour une contrepartie.

**Intrant exclu**

Intrant qui est

- soit un bien destiné à être utilisé par une personne à titre d'immobilisation;
- soit un bien ou un service acquis, importé (apporté au Québec) ou transféré dans une province participante, et destiné à être utilisé à titre d'amélioration des immobilisations de la personne.

**Intrant exclusif**

Bien ou service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'une personne a acquis, importé (apporté au Québec) ou transféré dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser

- soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit directement et exclusivement dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

**Intrant non attribuable**

Bien ou service d'une personne qui, à la fois,

- n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne;
- est acquis, importé (apporté au Québec) ou transféré dans une province participante par la personne;
- n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier.

**Intrant résiduel**

Intrant direct ou intrant non attribuable.

**Mesure d'acquisition**

Mesure selon laquelle un bien ou un service est acquis, importé (apporté au Québec) ou transféré dans une province participante par une personne

- soit dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

**Mesure d'utilisation**

Mesure selon laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé par une personne

- soit dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

**Montant de crédit de taxe**

Montant, parmi les suivants, qui s'applique à une personne pour son exercice :

- si la personne est une institution financière, autre qu'une institution admissible, qui, pour l'exercice, a fait le choix, au moyen du formulaire *Choix ou révocation du choix d'une institution financière d'utiliser le pourcentage réglementaire* (FP-2118), d'utiliser le pourcentage réglementaire applicable à la catégorie réglementaire dont elle fait partie, total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants (CTI) auquel elle aurait droit pour l'exercice, en l'absence de ce choix, relativement au montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice;
- si la personne est une institution admissible pour l'exercice, qu'elle n'a pas fait pour cet exercice le choix visé dans le formulaire *Choix ou révocation d'un choix pour une institution admissible d'utiliser les méthodes particulières indiquées dans une demande déjà produite* (FP-4522) et qu'elle n'a pas reçu du ministre l'autorisation d'utiliser pour l'exercice les méthodes visées dans le formulaire FP-2116, total des montants représentant chacun un CTI auquel elle aurait droit pour l'exercice relativement au montant de taxe pour intrant résiduel si, pour l'exercice, elle n'était pas une institution admissible et ne faisait pas le choix d'utiliser le pourcentage réglementaire;
- dans les autres cas, total des montants représentant chacun un CTI auquel la personne a droit pour son exercice relativement au montant de taxe pour intrant résiduel pour cet exercice.

**Montant de crédit de taxe rajusté**

Montant obtenu au moyen de la formule suivante relativement à l'exercice d'une personne :

$$A \times 365 \div B$$

où

**A** représente le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice;

**B** représente le nombre de jours de l'exercice.

**Montant de taxe pour intrant résiduel**

Pour un exercice donné d'une personne, TPS/TVH relative à la fourniture, à l'importation ou au transfert dans une province participante d'un intrant résiduel, qui est devenue payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payée avant cet exercice, ou qui a été payée par elle au cours de ce même exercice sans être devenue payable.

**Montant total de taxe**

Pour un exercice donné d'une personne, total des montants représentant chacun le montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

**Taux de crédit de taxe**

Pour un exercice donné d'une personne, quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par la division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par le montant total de taxe pour l'exercice.

